

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Ste-Hedwidge doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2019 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale permet à une municipalité de prévoir les règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la Loi sur la Fiscalité Municipale, le ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements lorsque le total de celles-ci atteint trois cents dollars (300.00 \$)

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Ste-Hedwidge a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux,

ATTENDU QUE l'article 244,29 de la Loi sur la Fiscalité municipale habilite une municipalité à fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction de catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QU' il est opportun de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale;

ATTENDU QU' un avis de motion (incluant la présentation du projet) du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Guy Privé

Et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 2018-011 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce présent règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

L'annexe A faisant état des prévisions budgétaires de la Municipalité de Ste-Hedwidge pour l'année 2019 est jointe au présent règlement et en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 3 DÉPENSES

Le conseil est autorisé à faire les dépenses telles que prévues à l'annexe A jointe aux présentes, dont copie en fait partie intégrante comme si ici tout au long reproduit.

ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler la différence entre les dépenses et le total des revenus de la municipalité, les taxes foncières générales suivantes sont imposées et prélevées conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2019

a) Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont:

1. catégorie des immeubles industriels
2. catégorie des immeubles non-résidentiels
3. catégorie résiduelle
4. catégorie des exploitations agricoles
5. catégorie terrains vagues desservis

Une unité peut appartenir à plusieurs catégories.

b) Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la Fiscalité municipale, L.R.Q., chapitre F-2-1 s'appliquent.

c) Le taux de base est fixé à 0.84\$ par 100\$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation.

d) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.84\$ par 100\$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la Loi sur la fiscalité municipale.

e) Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.51\$ par 100\$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la Loi sur la fiscalité municipale.

f) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1.51\$ par 100\$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la Loi sur la fiscalité municipale.

g) Le taux particulier de la taxe foncière des exploitations agricoles enregistrées est fixé à 0.84\$ par 100\$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la Loi sur la fiscalité municipale

h) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1.68\$ par 100\$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 5 VERSEMENT UNIQUE

Les taxes et compensations prévues au présent règlement et aux règlements établissant les compensations pour services municipaux doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime ou peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 6 VERSEMENTS

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 2 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après:

1^{er} : Le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte 50%
2^{ème} : Le 1^{er} juillet 2019 50%

Dans le cas ou la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

ARTICLE 7 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité de Ste-Hedwidge est fixé à 18 % pour l'exercice financier 2019.


Gilles Toulouse
Maire


Luc Boutin
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

Adopté le 17 décembre 2018
Publié le 19 décembre 2018
En vigueur le 19 décembre 2018